



Saint-Denis, le 16 mai 2022

Arrêté n°2022- 914 /SG/SCOPP

portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Sud de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 2011-0093/SG/DRCTCV du 21 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-0093/SG/DRCTCV délivré le 21 janvier 2011 à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) pour la régularisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages de la commune de l'Entre-Deux destinés à l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « *La présente autorisation concerne l'abandon des trois captages suivants : Bras-Long 2 (1118-4X-0103) et La Table 1 et 2 (1228-4X-0025 et 1228-4X-0104)* » ;

VU l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « *Conformément aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, les captages précités seront démantelés de manière à permettre un retour à l'écoulement naturel des eaux, sans obstacle à la continuité écologique.* » ;

VU l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « *Un protocole détaillé du suivi des captages et de la ravine Bras-Long sera remis au service de la police de l'eau dans les trois (3) mois suivant la date de notification du présent arrêté* » ;

VU l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise les conditions de démantèlement des ouvrages ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 janvier 2022 ;

VU la demande de précisions de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2022 ;

VU la réponse/les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 07 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les ouvrages de prélèvement d'eau « Bras-Long 2 » et « La Table 1 et 2 » sont présents dans les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1, 1.2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 07 octobre 2021, la représentante de la CASUD a confirmé qu'aucun protocole détaillé pour le suivi des captages et de la ravine Bras-Long n'a été remis au service de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que cette information constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Sud de respecter les dispositions des articles n° 1, 1.2, 3.3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive-cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 pour la loi sur l'eau du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération du Sud, responsable des ouvrages de prélèvements d'eau dans le milieu naturel à partir des captages de l'Entre-Deux, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 1.2, 3.3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-0093/SG/DRCTCV du 21 janvier 2011 en procédant au démantèlement des ouvrages "Bras-Long 2" et "La Table 1 et 2", ainsi qu'à la remise du protocole détaillé de suivi des captages et de la ravine Bras-Long.

Article 2. Délais pour la mise en œuvre des prescriptions

2.1. Démantèlement des ouvrages « Bras-Long 2 » et « La Table 1 et 2 »

Sous un (1) mois, à compter de la notification du présent arrêté, la CASUD remet un planning détaillé des différentes phases des études techniques (diagnostic, avant-projet, projet, modalités d'exécutions des travaux, ...) et des phases administratives (consultations des bureaux d'études et des entreprises de travaux, passation des marchés d'étude et de travaux, ...).

Sur la base de ce planning, la CASUD remet toute pièce justifiant du bon avancement des études et travaux au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Les travaux de démantèlement sont réalisés en période d'étiage, **avant le 31 décembre 2023**.

2.2. Protocole détaillé de suivi des captages et de la ravine Bras-Long

Sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté la CASUD remet un protocole détaillé pour le suivi des captages « Bras-Long 1 », « Argamasse 1 et 2 », « Les Songes », « Raison », « Gilibert » et « Fargeau » **pendant au moins cinq (5) années consécutives**.

Ce protocole doit permettre d'acquérir les données nécessaires, au niveau de chaque captage, à la justification ou non d'un débit minimal et au calcul de sa valeur la plus pertinente vis-à-vis du contexte (débits, rapport aux débits prélevés, sous-écoulements et devenir en aval).

La ravine Bras-Long sera particulièrement étudiée lors de ce suivi.

Dans le délai des trois mois, la CASUD informe le service de l'État en charge de la police de l'eau de l'avancement de la mise en œuvre et de l'élaboration du protocole (consultation des bureaux d'études, passation de la commande, ...).

Article 3. Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Sud et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la Communauté d'Agglomération du Sud, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.